

Unité départementale du Rhône  
63 Avenue Roger Salengro  
69 100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EC MAYET**

30 rue du Mâconnais  
69 800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-22-202-AL

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement EC MAYET implanté 30 rue du Mâconnais 69 800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative au risque incendie dans les installations de traitement de surface.

La présente visite d'inspection a par ailleurs été l'occasion de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant suite à la visite précédente réalisée le 25/09/2020, au cours de laquelle une non-conformité avait été relevée concernant les rejets dans l'air.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EC MAYET
- 30 rue du Mâconnais 69 800 Saint-Priest
- Code AIOT dans GUN : 0006114361
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société EC MAYET exerce une activité de traitement de surface spécialisée dans les aciers inoxydables (opérations de dégraissage, décapage, polissage et passivation). Implantée depuis 1993 à Saint-Priest, elle a déménagé en 2015 sur le territoire de la même commune.

L'établissement qu'elle exploite aujourd'hui, 30 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 3260 : traitement de surface de métaux (222,9 m<sup>3</sup>) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (740 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (79,54 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120. Les liquides toxiques présents sur le site sont des mélanges contenant de l'acide phosphorique, de l'acide nitrique, de l'acide fluorhydrique (max 2 % en masse), de l'acide sulfurique et de l'alcalin (Cocamide DEA) pour le dégraissage alcalin.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques chroniques – Rejets dans l'air (suite de l'inspection du 25/09/2020)
- Risques accidentels – Risque incendie (action nationale)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Recensement des zones à risques	AP du 29/10/2015, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Comportement au feu (ZRI)	AM du 30/06/2006, article 3-I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Ventilation	AM du 30/06/2006, article 3-I et AP du 29/10/2015, article 8.5.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Désenfumage	AM du 30/06/2006, article 3-II et AP du 29/10/2015, article 8.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Installations électriques – Vérification et maintenance	AP du 29/10/2015, article 8.5.3	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Confinement des eaux incendie	AP du 29/10/2015, article 8.4.1-VI et AM du 30/06/2006, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens de lutte incendie	AP du 29/10/2015, article 8.2.4	cf. demande de l'Inspection dans la fiche de constats

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets dans l'air	AP du 29/10/2015, article 3.2.3	Sans objet
6	Installations électriques – Mise à la terre	AM du 30/06/2006, article 5	Sans objet
7	Installations électriques – Chauffage des bains	AM du 30/06/2006, article 6-I	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a apporté des réponses nécessaires pour solder les constats issus de la visite précédente.

S'agissant de l'action nationale relative au risque incendie dans les installations de traitement de surface, recensement des zones à risques, le comportement au feu des murs extérieurs et des portes et fermetures, l'absence de commande automatique des dispositifs de désenfumage et le confinement incomplet des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

En outre, plusieurs autres points de contrôle font l'objet d'une demande de l'Inspection dans les fiches constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais indiqués dans les fiches constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet de propositions de suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### 1 – Nom du point de contrôle : Rejets dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 3.2.3					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air					
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émissions, en concentrations et flux, des conduits n°1 (chaîne automatique) et n°2 (atelier manuel) :					
Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		Conduit n°2	
		Concentration (mg/Nm3)	Flux en (kg/j)	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/j)
Acidité totale (H)		0,5	0,16	0,5	0,58
HF		2	0,65	2	2,33
Alcalins (OH)		10	3,29	10	11,65
NH <sub>3</sub>	7664-41-7	30	9,8	30	34,95
SO <sub>2</sub>		100	36	100	116
Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>		200	65,9	200	230
Ni	7440-02-0	5	1,6	5	5,8
Chrome Total	7440-47-3	1	0,32	1	1,16
Chrome VI	18540-29-9	0,1	0,032	0,1	0,11
<b>Constats :</b>					
Lors de la visite du 25/09/2020, l'inspection a constaté que les résultats des mesures réalisées en mai 2020 mettaient en évidence un dépassement des valeurs limites pour le Chrome (0,88 kg/j) dans les rejets de la chaîne automatique.					
Par courrier du 18/12/2020, l'exploitant a expliqué que le produit utilisé dans la chaîne automatique présente une teneur en chrome plus importante que celui utilisé dans l'atelier manuel. Il a indiqué avoir substitué le produit utilisé durant l'arrêt estival.					
Lors de la visite du 08/03/2022, l'Inspection a consulté le rapport de la campagne de mesures des rejets dans l'air réalisée en 2021 et a constaté que les résultats sont conformes aux valeurs limites.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

### 2 – Nom du point de contrôle : Recensement des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.1.1	
<b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Risque incendie	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.</li> <li>Plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</li> <li>Zones à risques matérialisées par tous moyens appropriés.</li> </ul>	
<b>Constats :</b>	
Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a déclaré qu'il ne dispose pas d'un plan des zones à risque (incendie, explosion ou émissions toxique). Il a précisé :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>qu'il emploie des matières présentant un risque toxique (bain HF) ;</li> <li>que selon lui, le risque incendie est limité au local chaufferie. En particulier, il affirme que les ateliers de traitement de surface et de polissage sont à exclure du recensement des zones à risque d'incendie (ZRI).</li> </ul>	
L'Inspection note que le local où se trouvent les installations de traitement de surface accueille des installations électriques et n'est pas vide de toute matière combustible. De plus, le site a déjà fait l'objet d'un incendie en 2017. Par conséquent, l'Inspection estime que le recensement des ZRI envisagé par l'exploitant n'est pas suffisant.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions	

**Demande** : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à un recensement complet des zones à risques (incendie, explosion ou émissions toxiques) dans ses installations, de reporter ces zones sur un plan et de les matérialiser par tous moyens appropriés dans un délai de 3 mois.

### 3 – Nom du point de contrôle : Comportement au feu (ZRI)

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I

**Thème(s)** : Risque accidentel, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Zones à risques incendie constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentant les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

**Constats :**

Pour ce point de contrôle, l'Inspection considère que le local accueillant l'atelier de traitement de surface constitue une zone à risque d'incendie.

Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant que les matériaux sont de classe A1 ou A2 s1 d1.

L'exploitant a présenté un plan d'exécution daté du 17/09/2015 d'après lequel les murs extérieurs et les murs séparatifs sont en blocs béton (avec bardage pour les murs extérieurs).

Toutefois, il a déclaré que les murs extérieurs sont constitués de blocs béton sur une hauteur de 1 m seulement, puis de bardage double peau. Ceux-ci ne sont donc pas REI 120.

Par ailleurs, il a indiqué que la reconstruction suite à l'incendie de 2017 a été réalisée à l'identique, sans présenter de justificatifs. De plus, l'Inspection note que les caractéristiques de tenue au feu des maçonneries de blocs béton dépendent notamment du type de blocs et des dimensions. L'exploitant doit donc justifier le caractère REI 120 des murs séparatifs.

L'exploitant a déclaré que les planchers sont constitués d'une dalle béton, sans présenter les éléments justifiant leur caractère REI 120.

En outre, l'Inspection a constaté que les portes ne sont pas EI 120.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescriptions

**Demande** : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder dans un délai de 1 an aux travaux nécessaires afin que les murs extérieurs présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 et que les portes et fermetures présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu EI 120. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant informera l'Inspection, dans un délai de 3 mois, de la solution technique retenue et du calendrier détaillé de mise en œuvre.

**Demande** : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois les éléments justifiant, pour le bâtiment actuel (en partie reconstruit après l'incendie de 2017) :

- de la classe A1 ou A2 s1 d1 des matériaux ;
- du caractère REI 120 des murs séparatifs ;
- du caractère REI 120 des planchers.

### 4 – Nom du point de contrôle : Ventilation

**Référence réglementaire** :

- Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I
- Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.5.3

**Thème(s)** : Risque accidentel, Risque incendie

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.</li> <li>• Vérifications périodiques et maintenance, enregistrées sur un registre avec les suites données.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a déclaré que le fonctionnement du système de ventilation est coupé en cas d'incendie, par un asservissement à la centrale incendie (détecteurs de fumée). Il a ajouté que des sondes de température dans la gaine d'extraction de la chaîne automatique contrôlent la coupure de la ventilation et de la chaîne automatique.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il procède à une vérification interne de l'asservissement à l'occasion des exercices annuels, et a présenté le compte-rendu de l'exercice réalisé le 02/12/2021. Les résultats de ces vérifications ne sont pas portés sur un registre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p> <p><b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de porter les résultats des vérifications de l'asservissement de l'arrêt du système de ventilation dans un registre (par exemple le registre de sécurité) dans un délai de 1 mois.</p>

### 5 – Nom du point de contrôle : Désenfumage

<p><b>Référence réglementaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-II</li> <li>• Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.5.3</li> </ul>
<p><b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs de désenfumage en partie haute</li> <li>• Commande automatique et manuelle</li> <li>• Commandes manuelles placées à proximité des accès</li> <li>• Vérifications périodiques et maintenance, enregistrées sur un registre avec les suites données.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour ce point de contrôle, l'Inspection considère que le local accueillant l'atelier de traitement de surface constitue une zone à risque d'incendie.</p> <p>Lors de la visite du 08/03/2022, l'Inspection a constaté la présence de dispositifs de désenfumage, mais l'absence de commande automatique. L'exploitant a présenté le rapport de la vérification effectuée le 24/03/2021, qui ne relève pas d'anomalie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions</p> <p><b>Demande :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une commande automatique des dispositifs de désenfumage dans un délai de 3 mois.</p>

### 6 – Nom du point de contrôle : Installations électriques – Mise à la terre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) reliées à une prise de terre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a indiqué que les cuves sont en PEHD, excepté la cuve de polissage en inox. La mise à la terre de cette cuve n'était pas visible (cuve recouverte d'une enveloppe et fourreaux non apparents). L'exploitant a déclaré que les installations concernées de l'atelier sont bien reliées à la terre, et l'Inspection a constaté au niveau de l'armoire électrique la présence des câbles de mise à la terre des installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## 7 – Nom du point de contrôle : Installations électriques – Chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I</li></ul>
<b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Systèmes de chauffage des cuves équipés de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a indiqué que les bains ne sont plus chauffés par résistance électrique. Suite à l'incendie de 2017, il a mis en place un système de chauffage par serpentins d'eau chaude. Pour mémoire, une résistance électrique laissée en fonctionnement dans une cuve était à l'origine de cet incendie.</p> <p>Une boucle primaire, avec échangeurs à plaques, est chauffée par la chaudière gaz. Deux boucles secondaires servent, d'une part, au chauffage des bains (maximum 80-85 °c), et d'autre part, au chauffage d'appoint, aérothermes, etc. L'un des bains est équipé de thermoplaques immergées, pour lesquelles l'exploitant n'a pas identifié de risque de réaction exothermique en cas de fuite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## 8 – Nom du point de contrôle : Installations électriques – Vérification et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifications périodiques et maintenance, enregistrées sur un registre avec les suites données.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques (21/02/2022). L'inspection a constaté que, d'après ce rapport, la vérification a été partielle et 3 anomalies ont été identifiées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à une vérification complète des installations électriques et à la correction des 3 anomalies identifiées dans un délai de 4 mois.

## 9 – Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>– débit disponible sur la zone d'au moins 150 m<sup>3</sup>/h</li><li>– extincteurs à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, visibles et accessibles.</li></ul></li><li>• Vérification périodique et maintenance des matériels de lutte contre l'incendie</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a déclaré que la ressource en eaux d'extinction est assurée par 2 poteaux incendie publics, communs avec le site voisin CREALIS. Il a précisé qu'il ne dispose pas de plan localisant ces poteaux incendie, et qu'il ignore quel est le débit disponible. L'exploitant a également présenté une déclaration de conformité au référentiel R4 (15/03/2017) et le dernier rapport de vérification des extincteurs (09/09/2021). L'inspection a constaté qu'aucune anomalie n'y est relevée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Demande :** L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif récent relatif à la disponibilité de la ressource en eaux d'extinction (contrôle débit/pression des poteaux incendie) dans un délai de 2 mois.

L'Inspection l'invite, pour cela, à se rapprocher de l'unité DECI de la Métropole de Lyon. En l'absence de justificatif récent disponible, il lui reviendra de faire procéder à ses frais à un contrôle débit/pression (en sollicitant préalablement l'accord du gestionnaire).

## 10 – Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :**

- Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.4.1-VI
- Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Risque accidentel, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

- Mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Volume déterminé par la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, du volume de produit libéré par cet incendie et du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m<sup>2</sup>.  
En l'absence d'éléments justificatifs, valeur forfaitaire de 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits très toxiques ou toxiques susceptibles d'être stockés dans un même emplacement.
- Dispositifs d'obturation : organes de commande pouvant être actionnés en toutes circonstances.
  - Si confinement interne, orifices d'écoulement en position fermée par défaut.
  - Si confinement externe, orifices d'écoulement munis d'un dispositif automatique d'obturation.
- Dispositifs de confinement internes interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
- Si recours à des systèmes de relevage autonomes, justification de l'entretien, de la maintenance et de tests réguliers.

**Constats :**

Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a déclaré que le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués est externe et se fait de manière gravitaire.

Il a précisé que la commande du dispositif d'obturation (vanne) est relié à la centrale incendie pour un déclenchement automatique. L'Inspection a constaté qu'une commande manuelle est positionnée sur la vanne située en sortie du bassin de confinement.

L'exploitant a présenté lors de la visite le registre sur lequel il consigne les vérifications internes mensuelles de la commande manuelle. Il a indiqué que le bon fonctionnement de l'asservissement est vérifié annuellement lors des exercices POI, et a présenté le compte rendu du dernier exercice réalisé (02/12/2021).

D'après les éléments présentés lors de la visite, le volume du bassin de confinement est de 2 340 m<sup>3</sup>. L'exploitant a également communiqué les volumes des fosses et rétentions du bâtiment par zone, représentant un volume complémentaire de 332 m<sup>3</sup> pouvant notamment accueillir les produits libérés en cas d'incendie.

Au regard des volumes évoqués, des besoins en eaux d'extinction (150 m<sup>3</sup>/h) et de la surface du site (environ 6 500 m<sup>2</sup> au total), et de quantités de produits susceptibles d'être libérés, l'Inspection constate que le volume de l'ouvrage de confinement est suffisant pour répondre aux prescriptions.

Toutefois, l'Inspection a constaté sur le plan des réseaux de collecte transmis par l'exploitant que :

- en fonctionnement normal, le réseau de collecte des eaux pluviales du site (toitures et voiries) a pour unique exutoire un ouvrage d'infiltration situé au nord-ouest du site ;
- en cas d'accident, une canalisation permet de détourner les écoulements vers le bassin de confinement. Toutefois, cela ne couvre a priori qu'une portion amont du réseau de collecte au sud du bâtiment, le dispositif permettant d'assurer ce détournement des écoulements n'est pas précisé sur le plan et n'a pas été évoqué par l'exploitant lors de la visite, et aucun dispositif d'obturation n'apparaît sur le plan en amont de l'ouvrage d'infiltration.

Il apparaît donc possible que les ouvrages et dispositifs en place ne permettent pas de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Demande :** L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place les dispositifs nécessaires pour garantir le confinement effectif de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, dans un délai de 1 an.

L'exploitant informera l'Inspection, dans un délai de 3 mois, des dispositifs retenus, de leurs modalités de fonctionnement et du calendrier détaillé de mise en œuvre.